



Énoncé des politiques et des procédures de placement

Volet à cotisations déterminées (CD) du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes et du Régime d'épargne-retraite collectif (RER collectif)

(Régimes d'accumulation du capital)

Numéro d'enregistrement 57136 au titre de la LNPP

Table des matières

Section 1	Portée	1
Section 2	Objet.....	1
Section 3	Gouvernance de la Caisse	2
Section 4	Aperçu du Régime et incidence des placements.....	3
Section 5	Objectifs et croyances en matière de placement	3
Section 6	Objectifs de rendement des fonds placement	7
Section 7	Politique de sélection, de suivi et de terminaison de mandat des gestionnaires de fonds.....	9
Section 8	Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts	12
Section 9	Divers	13
Section 10	Revue de l'Énoncé	14
Annexe A	Désignation des parties en ce qui a trait aux Régimes	
Annexe B	Liste des options de placement	
Annexe C	Répartition de l'actif cible des fonds axés sur une date d'échéance	

Section 1 Portée

1.1 Le présent énoncé des politiques et procédures de placement s'applique aux Régimes d'accumulation du capital ci-dessous qui seront désignés par « les Régimes » dans les sections qui suivent :

- le Régime d'épargne-retraite collectif (RER collectif) de la Société canadienne des postes qui inclut le Régime d'épargne volontaire (REV).
- le volet à cotisations déterminées (CD) du Régime de retraite agréé de la Société canadienne des postes (numéro d'enregistrement au titre de la LNPP : 57136).

La Société canadienne des postes (la « Société ») est la répondante de ces Régimes

Section 2 Objet

- 2.1 La Société propose des Régimes d'accumulation du capital, conçus pour aider les participants au Régime (les « Participants ») à atteindre leurs objectifs financiers à long terme. Le principal objectif des Régimes est d'aider les Participants à accumuler le capital requis pour compléter le revenu de retraite qui leur est versé dans le cadre des programmes gouvernementaux tels que le RPC/RRQ et la Sécurité de la vieillesse. Même si les cotisations de la Société et du Participant constituent une part importante de l'épargne-retraite de chaque Participant, cette somme d'argent ne représente qu'une partie de l'ensemble de l'épargne-retraite du Participant. La gestion prudente et efficace de l'actif des Régimes (la « Caisse ») aura une incidence directe sur la réalisation de cet objectif.
- 2.2 Cet Énoncé des politiques et des procédures de placement (« l'Énoncé ») précise de quelle façon la Caisse sera investie. Le Conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») a adopté l'Énoncé pour assurer une gestion continue, prudente et efficace de la Caisse. La sélection des placements tiendra compte des contraintes et des critères précisés ci-après et sera conforme à toutes les lois pertinentes. L'Énoncé définit également la gamme des options et procédures de placement adoptées pour la gestion continue de la Caisse. L'Énoncé respecte toutes les lois pertinentes.
- 2.3 Les tierces parties ou les conseillers qui fournissent des services quant à la Caisse, et toute autre personne qui s'occupe de la Caisse, devront respecter en tout temps les dispositions de l'Énoncé.
- 2.4 L'Énoncé peut, en tout temps, être changé ou modifié à la seule discrétion de la Société, conformément aux lois applicables. L'Énoncé fera l'objet d'une révision en cas de besoin pour déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter des modifications.

Section 3 Gouvernance de la Caisse

- 3.1 La Société est l'administrateur des Régimes, selon la définition du terme « administrateur » donnée dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* (LNPP). Pour ce faire, elle a recours à son Conseil. Le Conseil a assigné des fonctions pertinentes au [Comité des pensions](#), au [Comité de vérification](#) et au [Comité des ressources humaines et de la rémunération](#); le Comité des pensions a également approuvé le mandat du [Conseil consultatif des pensions](#). À leur tour, quelques-uns de ces comités ont assigné certaines de leurs activités à diverses tierces parties retenues pour les aider à exercer leurs fonctions quant à la Caisse. Le Conseil conserve toutefois la responsabilité globale de la Caisse. Le Conseil a assigné ses responsabilités propres à la Caisse de la façon indiquée dans la présente section.
- 3.2 La Société a délégué à un Fournisseur de services (le « Fournisseur ») les activités de tenue de comptes, de placement et certaines activités de communication liées aux Régimes.
- 3.3 Le Fournisseur :
- fournira à la Société des rapports contenant les renseignements (y compris le placement des actifs, toutes les transactions qui ont eu lieu entre les options de placement au cours de la période et le rendement de chaque option de placement) convenus entre la Société et le Fournisseur;
 - aidera la Société à fournir des renseignements sur les placements ainsi que des outils de prise de décision afin de soutenir les Participants dans le cadre de la sélection de leurs options de placement;
 - fournira à la Société les descriptions et les politiques de placement actuelles des fonds de placement qui sélectionnés par la Société et seront offerts dans le cadre des Régimes;
 - s'assurera que les politiques de placement des fonds de placement respectent toutes les exigences législatives;
 - obtiendra auprès des gestionnaires de fonds un certificat annuel de conformité aux politiques de placement des fonds de placement;
 - informera par écrit la Société de tout changement relatif aux politiques de placement des fonds de placement;
 - signalera à la Société les changements liés aux contraintes de placement des fonds de placement utilisés dans le cadre des Régimes;
 - prendra les dispositions nécessaires à la garde des valeurs en lieu sûr et à la tenue des comptes des actifs de ses fonds de placement distincts auprès d'un dépositaire.
- 3.4 Le Fournisseur de comptes à intérêt garanti:
- fournira des comptes d'intérêt garanti individuels de cinq ans aux Participants pour chaque dépôt et offrira des taux d'intérêt compétitifs;
 - fournira à la Société des rapports contenant les renseignements (y compris les taux d'intérêt des comptes à intérêt sur cinq ans émis au cours de la période ainsi que les transactions qui ont eu lieu au cours de la période) convenus entre la Société et le Fournisseur de comptes d'intérêt garanti;
 - s'assurera que la protection maximale de la SADC ou d'Assuris s'applique à chaque Participant;
 - fournira à la Société un rapport écrit annuel sur la cote de solvabilité et

l'informerait immédiatement par écrit de tout changement.

- 3.5 Les parties désignées en ce qui a trait aux Régimes sont indiquées à l'annexe A.

Section 4 Aperçu du Régime et incidence des placements

- 4.1 Les Régimes sont des Régimes d'accumulation du capital en vertu desquels les Participants sont responsables des décisions de placement prises en ce qui concerne leur compte. Le solde du compte détenu par le Participant au moment de son départ à la retraite sera directement lié au montant et à la fréquence des cotisations au compte du Participant ainsi qu'au rendement des options de placement choisies par le Participant. Dans le cadre des Régimes, les Participants assument les risques liés aux placements.

Incidence des placements

- 4.2 Les Participants ont des profils démographiques, des placements, des expériences financières et une tolérance à l'égard du risque qui sont différents. La Société croit que le meilleur moyen de traiter les différents besoins de placement des Participants est de proposer une gamme d'options de placement, notamment des options de marché (les « fonds de placement »), qui couvre les principales catégories d'actif ainsi que le spectre de risque/rendement qui convient pour les caisses de retraite.
- 4.3 La gamme des options de placement comprend également un Compte à intérêt garanti (CIG).
- 4.4 La liste des fonds de placement actuellement disponibles en tant qu'options de placement dans le cadre des Régimes est jointe en tant qu'annexe B.
- 4.5 Les Participants ont le droit d'investir dans une partie ou dans la totalité des options de placement sélectionnées par la Société dans le cadre des Régimes, et ce, dans n'importe quelle proportion. Les Participants peuvent changer à tout moment les directives de placement concernant les cotisations futures et les actifs existants. Conformément aux lignes directrices du Forum conjoint concernant les Régimes d'accumulation du capital, les Participants sont responsables de choisir les options de placement qui leur permettront d'atteindre leurs propres objectifs selon leur tolérance personnelle à l'égard du risque, et leur niveau de cotisation choisi.

Section 5 Objectifs et croyances en matière de placement

- 5.1 Les Participants sont responsables de répartir les cotisations (celles des Participants et de la Société) entre les différentes options de placement offertes. Les options de placement offertes permettent aux Participants de gérer leurs actifs en fonction de leurs propres objectifs et horizon de placement, ainsi que de leur tolérance à l'égard du risque.
- 5.2 La Société reconnaît que les Participants ne sont pas des professionnels en matière de placement, mais qu'ils sont toutefois appelés à prendre des décisions relevant de ce domaine (choix des fonds, rééquilibrage, etc.).

- 5.3 Lorsqu'elle a déterminé les types d'options de placement à offrir dans le cadre des Régimes, la Société a pris en compte les principaux objectifs d'une structure de placement, à savoir :
- permettre aux employés d'adapter leur portefeuille à leurs besoins en choisissant divers horizons de placement et divers profils de tolérance à l'égard du risque;
 - couvrir le spectre du risque/rendement (c.-à-d. faire un compromis entre le risque et le potentiel de rendement associés aux différentes catégories et compositions d'actif);
 - proposer différentes options afin d'aider les Participants à choisir les options qui conviennent adéquatement à leur profil et à leur comportement en matière de placement.
- 5.4 De temps à autre, la Société passe en revue et confirme ses croyances en matière de placement. À l'heure actuelle, la Société est d'avis:
- que les placements en actions fourniront à long terme un rendement plus important que les placements à revenu fixe, bien que leur volatilité à court terme soit plus importante;
 - qu'il est prudent de diversifier les placements entre les principales catégories d'actif;
 - que la répartition des placements dans les actions étrangères augmentera la diversification du portefeuille et fera ainsi diminuer le risque présent tout en fournissant un potentiel de rendement accru à long terme;
 - que la répartition des fonds dans des placements alternatifs augmentera davantage la diversification du portefeuille puisque les rendements de ces fonds ont une faible corrélation avec ceux des catégories d'actif traditionnel (les fonds d'actions et fonds à revenu fixe), fournissant ainsi un potentiel de rendement accru à long terme calculé en fonction du risque;
 - que les gestionnaires de fonds ayant un mandat à gestion active peuvent réduire les risques associés au portefeuille pour qu'ils soient inférieurs aux risques du marché et ajouter potentiellement de la valeur par l'entremise de stratégies de sélection des valeurs mobilières;
 - que les gestionnaires de fonds ayant des mandats à gestion active doivent avoir un indicateur de déviation inférieur à l'indice boursier plutôt qu'un style axé sur la valeur ou la croissance, tout en générant de la valeur ajoutée à long terme dans tous les types de marchés;
 - que, pour certaines catégories d'actif, telles que les obligations et les fonds d'actions américaines, la possibilité d'ajouter de la valeur est limitée et ne justifie pas le risque supplémentaire et les frais de placement associés à une gestion active;
 - que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact financier sur la performance des investissements, particulièrement sur le long terme, et devraient être pris en compte dans le processus d'investissement;
 - qu'il convient de conserver plusieurs gestionnaires de fonds, à condition que ces gestionnaires offrent une diversification du style ou du procédé;
 - qu'à long terme, la répartition de l'actif entre diverses catégories d'actif est la stratégie qui a la plus forte incidence sur le rendement du portefeuille;

- que le rendement du marché qui diverge entre les différentes catégories d'actif peut, de temps à autre, provoquer une déviation de la répartition de l'actif cible déterminée par un Participant. La plupart des Participants pourraient ne pas avoir le temps, l'envie ou les connaissances en matière de placement pour gérer efficacement un portefeuille d'options et pour rééquilibrer les placements selon leur propre répartition de l'actif cible.
- que l'ajout d'une option d'investissement qui conforme aux principes d'investissement de la charia crée un régime inclusif.

5.5 Après avoir pris en compte les objectifs et croyances susmentionnés, la Société a déterminé que les options de placement suivantes conviennent à l'heure actuelle et qu'elles représentent une gamme d'options très diversifiée et différenciée:

- Compte à rendement garanti
- Fonds du marché monétaire
- Fonds d'obligations canadiennes
- Fonds axés sur une date d'échéance
- Fonds d'actions canadiennes
- Fonds d'actions américaines
- Fonds d'actions mondiales
- Fonds d'actions internationales
- Fonds islamique d'actions mondiales

5.6 Les options de placement offertes dans le cadre des Régimes:

- sont diversifiées;
- couvrent le spectre du risque/rendement de façon raisonnable (c.-à-d. qu'elles représentent un compromis entre le risque et le potentiel de rendement associés aux différentes catégories et compositions d'actif);
- contribuent à un rendement à long terme raisonnable selon le profil de tolérance aux risques déterminé par chaque Participant, sans que le Participant ait à intervenir, par exemple, pour rééquilibrer le portefeuille.

5.7 En prenant en compte les connaissances et l'intérêt des Participants en ce qui a trait aux placements, les options de placement ci-dessus sont réparties en deux niveaux, ce qui représente deux types d'investisseurs. La structure de chaque niveau et la justification de ces choix sont décrites ci-dessous:

Niveaux	Types de fonds	Justification
Niveau 1 : « Faites-le pour moi »	Fonds axés sur une date d'échéance	- Conçu pour les investisseurs qui ne veulent pas prendre de décisions en matière de répartition de l'actif - Offre aux investisseurs une solution d'investissement simple en fonction de l'année du départ à la retraite - Permet de ne prendre qu'une seule décision de placement dont la répartition d'actif évolue en fonction de l'âge ou les perspectives de placement du Participant
Niveau 2 : « Je le ferai moi-même »	- CIG - Fonds du marché monétaire (gestion active) - Fonds à revenu fixe (gestion passive) - Fonds d'actions canadiennes (gestion active et passive) - Fonds d'actions américaines (gestion passive) - Fonds d'actions mondiales (gestion active) - Fonds d'actions internationales (gestion active) - Fonds islamique d'actions mondiales (gestion passive)	- Nombre limité d'options qui couvrent le spectre du risque/rendement en ce qui a trait à la catégorie d'actif - Permet des prises de décisions en matière de répartition de l'actif - Rééquilibrage automatique selon la répartition de l'actif cible - Constitué d'options de placement à gestion passive et à gestion active

5.8 Les fonds axés sur une date d'échéance sont habituellement destinés aux Participants qui veulent choisir des fonds diversifiés en fonction de l'année à laquelle ils envisagent de commencer à retirer des actifs de leurs comptes. Les fonds axés sur une date d'échéance sont composés d'au moins huit fonds qui sont investis dans des placements à revenu fixe, des fonds d'actions canadiennes et des titres de capitaux propres internationaux, et dans d'autres types de placements. Les fonds sont rééquilibrés périodiquement par les gestionnaires de fonds selon la répartition de leur actif cible. De plus, les gestionnaires de fonds vont progressivement réattribuer les fonds à un profil plus conservateur (p. ex. placements à revenu fixe plus élevé) à mesure que la date d'échéance approche. Ceci se base sur la croyance que les Participants plus près de la date d'échéance ont moins de temps pour se remettre des pertes de placements à court terme et, par conséquent, ont une moins grande tolérance envers la volatilité plus élevée à court terme qui est associée aux répartitions qui ont une pondération en actions plus forte. L'ajout de nouveaux fonds axés sur une date d'échéance sera effectué périodiquement pour satisfaire à la situation de nouveaux Participants dont les dates de départ à la retraite sont plus éloignées.

- 5.9 Les Participants ont le droit d'investir dans une ou toutes les options de placement sélectionnées par la Société, dans quelque proportion que ce soit, et ils ne sont pas limités par la structure à deux niveaux traités ci-dessus, qui a été mise en place pour faciliter le processus de communication et de sélection de placements des Participants.
- 5.10 Lorsqu'un Participant n'a pas activement fait un choix de placement ou si ce dernier est incomplet, le fonds axé sur une date d'échéance dont la date d'échéance est la plus proche mais au plus tard l'année où le Participant atteindra l'âge de 65 ans, sera l'option de placement par défaut. Les Participants peuvent à tout moment transférer les actifs vers une autre option de placement offerte. Les actifs seront transférés à la valeur marchande.
- 5.11 La Société examinera les options de placement proposées de façon périodique et s'assurera qu'elles demeurent adéquates et conformes aux objectifs énoncés.

Section 6 Objectifs de rendement des fonds de placement

- 6.1 Les gestionnaires de fonds doivent être suivis et évalués au moins semestriellement selon les critères quantitatifs et qualitatifs suivants. La Société peut demander l'aide du consultant pour l'évaluation des gestionnaires de fonds.

Évaluation quantitative

6.2 *Gestion active*

En ce qui concerne chacun des fonds de placement activement gérés qui sont proposés dans le cadre des Régimes, le rendement quantitatif du gestionnaire de fonds sera jugé satisfaisant si :

- le rendement annuel moyen (avant déduction des frais de gestion des placements) du fonds de placement dépasse les objectifs indiqués dans le tableau suivant au cours de chaque période consécutive continue de quatre ans; ou
- le rendement annuel moyen (avant la déduction des frais de gestion des placements) du fonds de placement dépasse le rendement moyen des gestionnaires de la catégorie d'actif applicable (c'est-à-dire la position du gestionnaire de fonds se situe au-delà de la médiane d'une vaste étude de fonds commun institutionnelle canadien) au cours de chaque période consécutive continue de quatre ans, le cas échéant.

Placements gérés activement		
Fonds	Indice de référence (Indices de rendement total)	Objectif de valeur ajoutée
Fonds du marché monétaire	Indice Bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada	+0,10 %
Fonds d'actions canadiennes	Indice composé plafonné S&P/TSX	+1,00 %
Fonds d'actions internationales	Indice EAEO de MSCI (\$CAN)	+1,50 %
Fonds d'actions mondiales	MSCI Monde ex-Canada ND (\$CA)	+1,50 %

6.3 Gestion passive

En ce qui concerne chacun des fonds de placement gérés passivement qui sont proposés dans le cadre des Régimes, le rendement quantitatif du gestionnaire de fonds sera jugé satisfaisant si le rendement annuel moyen (avant déduction des frais de gestion des placements) des fonds de placement se trouve dans la fourchette indiquée dans le tableau suivant au cours de chaque période consécutive d'une année :

Placements gérés passivement		
Fonds	Indice de référence	Écart de suivi sur une année
Indice des obligations canadiennes	Indice Univers obligataire FTSE TMX Canada	± 0,20 %
Indice des actions canadiennes	Indice composé plafonné S&P/TSX	± 0,20 %
Indice des actions américaines (enregistré)	S&P 500 (\$CAN)	± 0,20 %
Indice des actions américaines (non enregistré)	S&P 500 après impôts retenus (\$CAN)	± 0,40 %
Indice islamique d'actions mondiales	Indice MSCI Monde Islamique (après impôts retenus)	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath Retraite BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2025 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2025 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2030 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2030 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2035 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2035 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2040 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2040 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2045 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2045 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2050 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2050 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2055 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2055 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2060 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2060 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2065 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2065 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %
Fonds indiciel LifePath 2070 BlackRock	Indice de référence du fonds indiciel LifePath 2070 Retraite BlackRock ⁽¹⁾	± 0,30 %

⁽¹⁾ Aux fins de suivi, BlackRock fournira les rendements des indices de référence et le consultant les validera. La répartition de l'actif des fonds changera au fil du temps. Les rendements des indices de référence sont mixtes et ils sont fondés sur la répartition de l'actif dans le fonds et les rendements réels de : l'indice composé plafonné S&P/TSX, l'indice S&P 500, l'indice Russell 2000, l'indice EAEO de MSCI, l'indice MSCI marchés émergents, l'indice marchandise S&P GSCI, l'indice FTSE EPRA/NAREIT, l'indice Dow Jones Brookfield infrastructures mondiales, l'indice Univers obligataire FTSE TMX Canada, l'indice obligataire long terme FTSE TMX Canada et l'indice obligataire à rendement réel FTSE TMX Canada. La répartition actuelle de l'actif cible des fonds axés sur une date d'échéance de BlackRock se trouve à l'annexe C.

6.4 *Fonds axés sur une date d'échéance*

En ce qui concerne tous les fonds axés sur une date d'échéance gérés passivement, en plus des critères énoncés à la section 6.3, le rendement quantitatif du gestionnaire de fonds sera jugé satisfaisant si le retour annuel moyen (avant déduction des frais de gestion des placements) de chacun des fonds est, à la date d'échéance, au-delà de la médiane d'une vaste étude de fonds canadiens axés sur une date d'échéance, et ce, au cours de chaque période mobile consécutive de quatre ans, le cas échéant.

- 6.5 Afin d'évaluer les taux de rendement des fonds de placement, tous les rendements doivent être évalués avant déduction des frais de gestion des placements, mais après déduction des frais d'exploitation du fonds. Tous les rendements des indices doivent être des rendements totaux. Tous les rendements des indices étrangers doivent être des rendements en dollars canadiens.

Évaluation qualitative

- 6.6 Les gestionnaires de fonds doivent être évalués relativement aux critères qualitatifs suivants :
- cotes fournies par le consultant;
 - respect général des politiques de placement des fonds de placement;
 - cohérence des activités du portefeuille, du style et de la philosophie en ce qui concerne le style et la stratégie énoncés;
 - rétention d'un personnel professionnel; remplacement du personnel parti à la retraite, ayant démissionné, etc.;
 - qualité des communications avec le Fournisseur et/ou la Société;
 - compétitivité des frais de gestion;
 - caractéristiques de la firme du gestionnaire de fonds (p. ex. propriétaire/actionnariat, augmentation des actifs sous son contrôle, maintien/perte de la clientèle, etc.); et la
 - stabilité des membres clés du personnel et de leur rôle dans les décisions de placement.

Section 7 Politique de sélection, de suivi et de terminaison de mandat des gestionnaires de fonds

- 7.1 La Société a adopté la politique suivante en ce qui concerne la sélection, le suivi et la terminaison de mandat des gestionnaires de fonds. La Société peut demander l'aide de conseillers pour la sélection et le suivi des gestionnaires de fonds.

Sélection

- 7.2 Le procédé de sélection des gestionnaires de fonds comprend généralement les étapes suivantes :
- déterminer les critères importants pour la Société relativement à la sélection des gestionnaires de fonds;
 - évaluer l'ensemble des gestionnaires de fonds en fonction de critères définis à la première étape afin de déterminer les candidats potentiels;

- examiner un rapport de recherche de gestionnaires qui fournit des renseignements pertinents sur les candidats potentiels;
- sélectionner les gestionnaires de fonds.

7.3 Lorsque la Société détermine la liste des candidats potentiels, elle peut tenir compte des critères suivants, sans toutefois s'y limiter:

- cotes fournies par le consultant;
- stabilité et réputation de l'organisme institutionnel;
- clarté de la philosophie de placement;
- caractère approprié des politiques de placement des fonds de placement;
- approche pour gérer les risques et opportunités liés aux facteurs ESG;
- taille et expérience des équipes de placement;
- rendements historiques; et la
- compétitivité des frais.

Suivi

7.4 La Société examinera le rendement des fonds de placement au moins semestriellement et elle évaluera le rendement des gestionnaires de fonds de façon périodique par rapport aux autres facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents décrits à la section 6, au moins une fois par an.

7.5 En tenant compte des buts et des objectifs des Régimes, plusieurs normes pourraient être employées pour évaluer le rendement des placements (plutôt qu'une seule mesure). Ces normes reflètent plusieurs aspects du rendement des placements, notamment les objectifs précis du mandat, les indices du marché et le rendement des autres gestionnaires de fonds. Chaque portefeuille actif sera comparé à l'univers d'autres portefeuilles actifs considéré comme le plus pertinent ainsi qu'à un indice de référence. La pertinence de la comparaison sera déterminée par la mise en correspondance des principales caractéristiques de chaque portefeuille par rapport aux caractéristiques des portefeuilles de l'univers en question. Les lignes directrices suivantes décrivent les procédés d'évaluation quantitative et qualitative, en fonction des facteurs d'évaluation décrits à la section 6.

7.6 Les événements suivants pourraient occasionner un examen plus approfondi d'un gestionnaire de fonds :

- Changement de propriétaire de la firme de placement;
- Perte d'un ou de plusieurs membres clés de l'équipe de placement pour un fonds faisant partie des Régimes ou un taux de roulement du personnel inhabituel;
- Changement apporté au procédé utilisé par le gestionnaire de fonds ou à son style de placement ;
- Non-conformité des caractéristiques du placement avec le rôle visé du gestionnaire de fonds dans le cadre des Régimes;
- rendement du fonds non approprié et ne répondant plus aux besoins des Régimes;
- Changement d'orientation des affaires du gestionnaire de fonds (par exemple, il passe de placements institutionnels à des placements de particuliers);

- Croissance ou dépréciation excessive ou rapide d'un placement/ offert dans le cadre des Régimes;
 - Non-respect, sur des périodes continues, des objectifs de rendement du gestionnaire de fonds précisés dans l'Énoncé;
 - Incapacité à fournir au Fournisseur et à la Société des renseignements ou des services pertinents
- 7.7 Un gestionnaire de fonds peut être placé sous surveillance, remplacé ou voir son mandat terminé si la Société détermine que la décision est appropriée selon les critères d'évaluation ou des événements déclencheurs décrits ci-dessus. D'autres critères peuvent inclure les éléments suivants:
- L'incidence du style du gestionnaire de fonds sur le rendement de même que les cycles de style pouvant persister au-delà de quatre ans.
 - L'uniformité du rendement représentée par le rendement mobile sur quatre ans par rapport au du rendement d'indice de référence et celui des autres gestionnaires peut être prise en compte. Le rendement dans divers marchés dans l'application des critères relatifs à la surveillance et à la terminaison du mandat pourrait également être pris en compte.
 - En plus du rendement absolu, le calcul du rendement en fonction du risque qui est représenté par le ratio d'information et le ratio risque-rendement relativement à un groupe de pairs pertinent pourrait être pris en compte.
- 7.8 Après un examen plus approfondi sur le gestionnaire de fonds, le consultant suggérera un plan d'action concernant les gestionnaires de fonds qui pourraient faire partie de l'une des trois catégories suivantes:
- **Conserver** : le consultant est confiant que le gestionnaire de fonds a la capacité d'ajouter de la valeur à l'avenir. Le rendement des placements du gestionnaire de fonds est satisfaisant et il n'y a pas de problèmes d'organisation et de stratégie préoccupants.
 - **Placer sous surveillance** – le rendement des placements du gestionnaire de fonds n'est pas satisfaisant ou il existe des problèmes d'organisation ou de stratégie qui sont sources de préoccupation. Le statut « Placé sous surveillance » sera régulièrement évalué jusqu'à ce que le consultant recommande que ce statut soit enlevé ou que d'autres mesures appropriées soient prises.
 - **Terminer le mandat** – le consultant est peu ou moyennement confiant que le gestionnaire de fonds peut ajouter de la valeur à l'avenir ou il existe des problèmes importants liés à l'organisation, aux services ou à la stratégie. Si la stratégie de placement ou les objectifs du Régime changent, la Société peut terminer le mandat du gestionnaire de fonds immédiatement si sa stratégie n'est plus conforme à la nouvelle stratégie et aux nouveaux objectifs.
- 7.9 La Société prendra en compte, sans toutefois s'y limiter, les facteurs mentionnés ci-dessus, y compris le plan d'action suggéré par le consultant, pour déterminer les gestionnaires de fonds qu'il convient de placer sur la liste de surveillance ou de terminaison de mandat.
- 7.10 Si à un moment donné le gestionnaire de fonds ne rencontre pas les objectifs de rendement à long terme au cours des périodes d'évaluation consécutives, la Société peut

demander une explication détaillée du sous-rendement et rencontrer le gestionnaire de fonds ou le Fournisseur pour discuter en particulier du sous-rendement du fonds de placement.

Terminaison du mandat

7.11 Au cas où le gestionnaire de fonds ne respecterait pas de manière satisfaisante les facteurs décrits ci-dessus (d'un point de vue qualitatif ou quantitatif), ou si un autre changement important suscite des inquiétudes quant à la capacité de ce gestionnaire de fonds à rester à continuer dans son rôle, la Société peut, à sa discrétion, entamer un procédé d'examen du mandat du gestionnaire de fonds et prendre l'une des mesures suivantes:

- Mettre en place une période d'essai avant de prendre des mesures supplémentaires en ce qui a trait au fonds de placement.
- Compléter le fonds de placement avec un ou plusieurs autres fonds de placement.
- Remplacer le fonds de placement avec un ou plusieurs autres fonds de placement.
- Supprimer le fonds de placement.

Droit de discrétion

7.12 La Société se réserve le droit de remplacer un gestionnaire de fonds à tout moment si elle juge que ce remplacement est dans l'intérêt des Participants, et ce, peu importe si les normes quantitatives et qualitatives mentionnées dans cet Énoncé ont été respectées.

Section 8 Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts

Individus ou autres entités régis par les lignes directrices

8.1 La Société, le Conseil d'administration, le Comité des pensions, les gestionnaires de fonds, le Fournisseur, ainsi que tous les employés et les tierces parties employées ou retenues par l'une des entités susmentionnées pour offrir des services relatifs à la Caisse, et toutes les autres personnes participant à la gestion de la Caisse, doivent prendre connaissance de ces lignes directrices et s'engager à les respecter.

Conflit d'intérêts

8.2 Toute personne qui s'occupe de la Caisse doit éviter que ses intérêts personnels nuisent à la bonne exécution de ses tâches liées à la Caisse et éviter d'utiliser ses fonctions ou les connaissances acquises dans l'exécution de ses tâches d'une façon qui donne l'impression qu'un conflit existe. Ces conflits peuvent comprendre, entre autres, des actions ou des inactions susceptibles d'avoir les effets suivants:

- un gain personnel inapproprié ou un avantage dont profite la personne;
- l'apparence de conflit entre les intérêts de la personne et ses fonctions et pouvoirs quant à la Caisse;
- un gain personnel inapproprié ou un avantage dont profite un tiers.

Toute personne qui prend des décisions ou qui formule des recommandations quant au

placement de l'actif de la Caisse doit immédiatement signaler au Conseil tout conflit d'intérêts sérieux ou toute possibilité de conflit d'intérêts sérieux l'impliquant, ainsi que toute propriété effective importante des placements en cause ou tout autre élément connu de la personne, qui pourrait raisonnablement l'empêcher de remplir ses fonctions se rapportant à la Caisse. Pour l'application du présent Énoncé, on entend par conflit sérieux ou propriété effective tout conflit ou toute propriété d'importance suffisante qui empêche la personne de fournir des conseils objectifs et impartiaux relativement à la Caisse ou qui l'empêche de respecter ses obligations à l'égard de celle-ci de façon impartiale et appropriée. Pour plus de certitude, ces lignes directrices respectent en tout point les politiques sur les conflits d'intérêts de la Société qui s'appliqueraient autrement à toutes les parties énumérées au paragraphe 8.1.

Procédure de divulgation

- 8.3 Toute personne impliquée dans un conflit ou susceptible de l'être doit divulguer, par écrit, la nature et la gravité du conflit ou de la possibilité de conflit au Conseil. La divulgation peut se faire de vive voix si le conflit (réel ou potentiel) survient au cours d'une réunion du Conseil ou du Comité des pensions. Une fois qu'un conflit d'intérêts (réel ou potentiel) ou qu'une situation pouvant donner l'impression d'un conflit (réel ou potentiel) a été signalé, la personne ayant fait la divulgation doit suspendre toute action ou retirer toute décision qui pourrait donner l'impression de favoriser ou d'amplifier le conflit (réel ou potentiel), et ce, jusqu'à ce que le Conseil fournisse des directives écrites à la personne. Le Conseil agira comme seul arbitre en vue de déterminer s'il y a bel et bien conflit d'intérêts (réel ou potentiel) et, le cas échéant, il prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Section 9 Divers

Prêt d'espèces et de valeurs mobilières

- 9.1 La Caisse elle-même ne peut pas conclure des accords de prêt d'espèces ou de valeurs mobilières; il est entendu cependant que les fonds de placement peuvent en conclure, si les politiques qui y sont liées permettent de le faire.

Dérivés, options et contrats à terme

- 9.2 La Caisse elle-même ne peut pas investir directement dans des dérivés, des options et des contrats à terme; il est entendu cependant que les fonds de placement peuvent faire de tels placements, si les politiques qui y sont liées permettent de le faire.

Liquidité

- 9.3 Le compte de placement garanti et les fonds de placement sont évalués quotidiennement et ont un niveau de liquidité très élevé.

Droit de vote

- 9.4 Les fiduciaires des fonds de placement exercent tous les droits de vote acquis dans le cadre des placements des fonds de placement.

Évaluation des placements

- 9.5 Les fiduciaires des fonds de placement doivent évaluer les unités des fonds de placement. Le Fournisseur doit évaluer le compte de placement garanti et le fonds de placement distinct.

Assurance du déposant

- 9.6 Le Fournisseur doit organiser la protection d'Assuris ou de la SADC pour les placements dans le compte à intérêt garanti jusqu'aux limites respectives.

Section 10 Revue de l'Énoncé

- 10.1 Lorsque requis, la Société doit revoir l'Énoncé, en tenant compte des événements, tels que ceux énumérés ci-dessous, qui pourraient s'être produits:
- Changements liés à la gouvernance
 - Changement des croyances en matière de placement
 - Changement de la tolérance à l'égard du risque
 - Changements liés aux avantages fournis par les Régimes
 - Changements liés aux données démographiques des Participants aux Régimes
 - Changements liés aux flux de trésorerie des Régimes
 - Nouveaux produits de placement
 - Changements en matière de législation
 - Toute question pratique découlant de l'application de l'Énoncé

Annexe A Désignation des parties en ce qui a trait aux Régimes

La Société a désigné les parties suivantes en ce qui a trait à la gestion des Régimes :

Teneur de comptes :

***La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie (Canada
Vie)***

Fournisseur du compte à intérêt garanti
et des fonds de placement :

***La Compagnie d'Assurance du Canada
sur la Vie (Canada Vie)***

Consultant :

***Mercer, Consultation en gestion de
placements***

Le Comité des pensions a désigné les parties suivantes en ce qui a trait à la gestion de
la Caisse :

Gestionnaire(s) de fonds :

Voir l'annexe B

Annexe B Liste des options de placements

En vigueur à compter du 30 juin 2025

Catégorie de placement*	Nom du fonds	Gestionnaire de fonds
Marché monétaire	Fonds du marché monétaire	Placements Mackenzie
CIG de cinq ans	Compte à intérêt garanti de cinq ans	La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Obligations canadiennes	Fonds indiciel d'obligations canadiennes	Gestion de placements TD
Fonds axés sur une date d'échéance	Fonds indiciel de retraite de LifePath Fonds indiciel LifePath 2025 Fonds indiciel LifePath 2030 Fonds indiciel LifePath 2035 Fonds indiciel LifePath 2040 Fonds indiciel LifePath 2045 Fonds indiciel LifePath 2050 Fonds indiciel LifePath 2055 Fonds indiciel LifePath 2060 Fonds indiciel LifePath 2065 Fonds indiciel LifePath 2070	BlackRock
Actions canadiennes	Fonds indiciel d'actions canadiennes Fonds d'actions canadiennes du CCL Group	Gestion de placements TD Connor, Clark et Lunn
Actions américaines	Fonds indiciel d'actions américaines	BlackRock
Actions internationales	Fonds d'actions internationales	Gestion de placements MFS MB
Actions mondiales	Fonds d'actions mondiales Fonds islamiques d'actions mondiales	Gestion de placements MFS MB Blackrock

Note : D'autres fonds LifePath BlackRock seront ajoutés à la liste des options de placements pour tenir compte des nouveaux participants dont les dates de départ à la retraite sont plus éloignées.

* Un compte d'épargne payant zéro intérêt est également une option qui est disponible (sur demande formelle) pour les participants qui suivent les directives financières définies par leurs croyances religieuses.

Annexe C Répartition de l'actif cible des fonds axés sur une date d'échéance

Fonds axés sur une date d'échéance

Répartition de l'actif cible du portefeuille repère en date du 30 juin 2025

BlackRock examine trimestriellement ses modèles afin de déterminer la répartition de l'actif cible. Par conséquent, la répartition de l'actif cible peut varier au fil du temps à mesure que les fonds arrivent à échéance et que les modèles BlackRock sont mis à jour.

	<u>Fonds axés sur une date d'échéance</u>				
Catégorie d'actif	Indice	Retraite	2025	2030	2035
Obligations canadiennes à court terme	Indice Bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Univers d'obligations canadiennes	Indice Univers obligataire FTSE TMX Canada	60,00 %	60,00 %	48,58 %	37,17 %
Obligations à rendement réel canadien	Indice des obligations à rendement réel FTSE TMX Canada	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Fonds d'actions canadiennes à grande capitalisation	Indice composé S&P®/TSX plafonné	9,62 %	9,62 %	11,79 %	13,96 %
Fonds d'actions américaines à grande capitalisation	Indice S&P 500®	14,99 %	14,99 %	19,71 %	24,42 %
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation	Indice Russell 2000	0,71 %	0,71 %	0,93 %	1,15 %
Actions internationales	Indice EAO de MSCI	6,78 %	6,78 %	8,91 %	11,04 %
Marchés émergents	Indice MSCI marchés émergents	3,05 %	3,05 %	4,01 %	4,97 %
Produits de base	Indice marchandise S&P GSCI	1,00 %	1,00 %	1,00 %	0,99 %
Biens immobiliers	Indice FTSE EPRA/NAREIT Développé	2,57 %	2,57 %	3,38 %	4,20 %
Infrastructure mondiale	Indice Dow Jones Brookfield infrastructures mondiales	1,28 %	1,28 %	1,69 %	2,10 %

Approuvé par le Comité des pensions du Conseil d'administration de la Société canadienne des postes le
19 novembre 2025

	Fonds axés sur une date d'échéance					
Catégorie d'actif	Indice	2040	2045	2050	2055	2060/65/70
Obligations canadiennes à court terme	Indice Bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Univers d'obligations canadiennes	Indice Univers obligataire FTSE TMX Canada	26,05 %	15,03 %	5,98 %	0,76 %	0,00 %
Obligations à rendement réel canadien	Indice des obligations à rendement réel FTSE TMX Canada	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Fonds d'actions canadiennes à grande capitalisation	Indice composé S&P®/TSX plafonné	16,10 %	18,31 %	20,20 %	21,31 %	21,12 %
Fonds d'actions américaines à grande capitalisation	Indice S&P 500®	29,02 %	33,62 %	37,44 %	39,65 %	40,20 %
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation	Indice Russell 2000	1,37 %	1,58 %	1,76 %	1,87 %	1,89 %
Actions internationales	Indice EAO de MSCI	13,12 %	15,20 %	16,92 %	17,92 %	18,16 %
Marchés émergents	Indice MSCI marchés émergents	5,91 %	6,85 %	7,62 %	8,07 %	8,18 %
Produits de base	Indice marchandise S&P GSCI	0,93 %	0,71 %	0,36 %	0,10 %	0,00 %
Biens immobiliers	Indice FTSE EPRA/NAREIT Développé	5,00 %	5,80 %	6,48 %	6,88 %	6,97 %
Infrastructure mondiale	Indice Dow Jones Brookfield infrastructures mondiales	2,50 %	2,90 %	3,24 %	3,44 %	3,48 %